

Affiché en Mairie

le ... / ... / 2018

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION CONCERNANT  
L'UTILISATION DE BARBECUES**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY SOUS SENART.

N° 101 / 2018

Le Maire de la Commune de QUINCY SOUS SENART,

**VU** La loi constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'environnement de 2004,

**VU** les articles L2212-1 et suivants et L2213-4 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L541-13 du code de l'environnement,

**VU** l'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets,

**VU** l'article R610-5 du code pénal,

**VU** le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1<sup>er</sup> sur la définition d'un barbecue,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

**CONSIDERANT** que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

**CONSIDERANT** que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit d'utiliser et d'allumer des feux dans les parcs, les jardins, les squares, les espaces verts ouverts au public et les lieux publics accessibles au public sur l'ensemble de la ville de Quincy-Sous-Sénart,

**ARTICLE 2 :** Des dérogations, selon le lieu et le temps, pourront être accordées par le maire dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations. Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur le terrain et l'installation du barbecue doit être éloignée de plus de 10 mètres de tout couvert végétal ou bâti.

**ARTICLE 3 :** Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

**ARTICLE 4 :** L'ampliation sera adressée à M. le Directeur Général des Services, M. le Préfet de l'Essonne, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le Commissaire de Police de Brunoy, M. le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie du Val d'Yerres et M. le Président du S.I.V.O.M. chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-sous-Sénart, le 23 mai 2018.

Le Maire,



Christine GARNIER